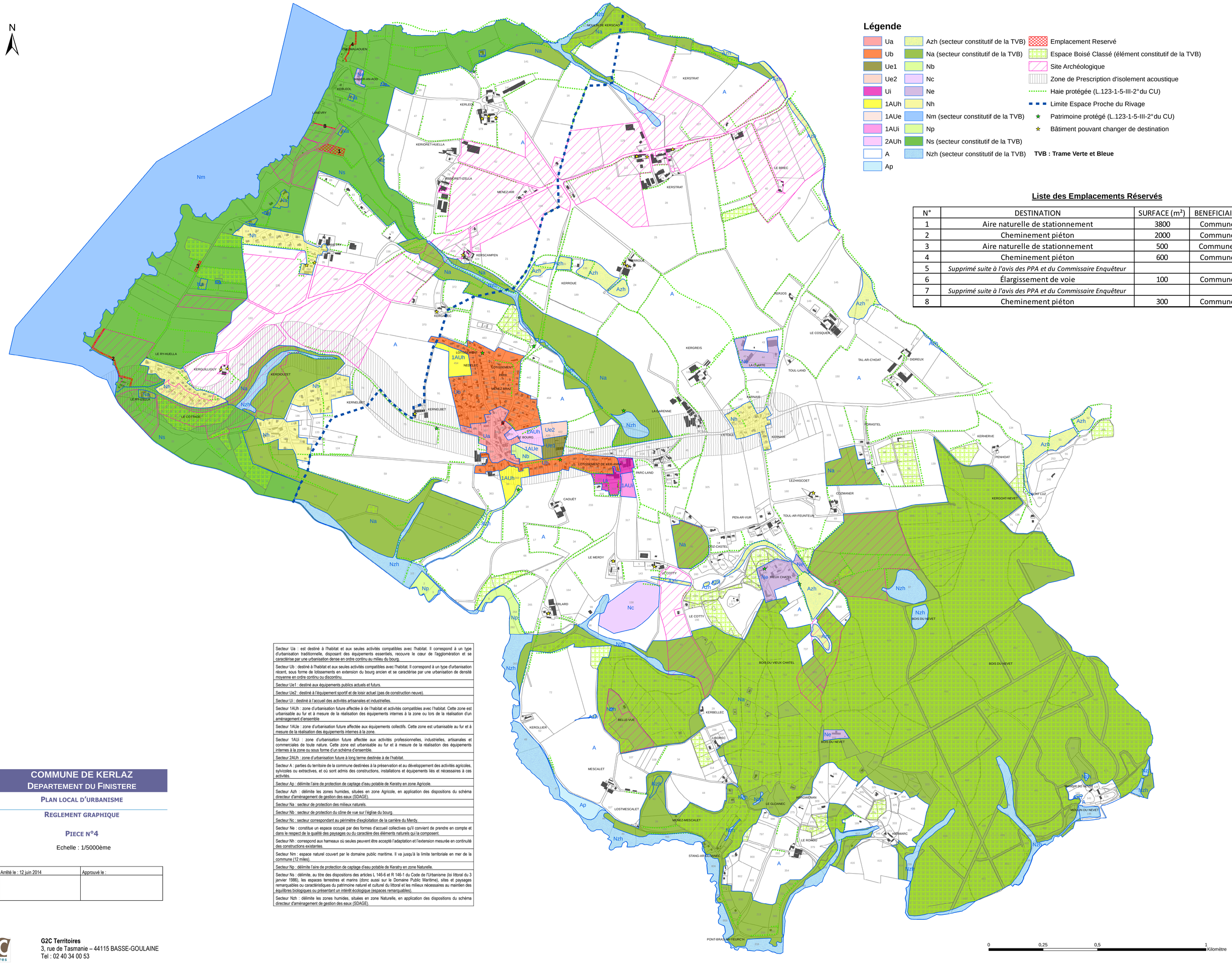

Légende

- Ua
- Ub
- Ue1
- Ue2
- Ui
- 1AUh
- 1AUe
- 1AUi
- 2AUh
- A
- Ap
- Azh (secteur constitutif de la TVB)
- Na (secteur constitutif de la TVB)
- Nb
- Nc
- Ne
- Nh
- Nm (secteur constitutif de la TVB)
- Np
- Ns (secteur constitutif de la TVB)
- Nzh (secteur constitutif de la TVB)
- Emplacement Reservé
- Espace Boisé Classé (élément constitutif de la TVB)
- Site Archéologique
- Zone de Prescription d'isolement acoustique
- Haie protégée (L.123-1-5-III-2°du CU)
- Limite Espace Proche du Rivage
- Patrimoine protégé (L.123-1-5-III-2°du CU)
- Bâtiment pouvant changer de destination

TVB : Trame Verte et Bleue

Liste des Emplacements Réservés

N°	DESTINATION	SURFACE (m²)	BENEFICIAIRE
1	Aire naturelle de stationnement	3800	Commune
2	Cheminement piéton	2000	Commune
3	Aire naturelle de stationnement	500	Commune
4	Cheminement piéton	600	Commune
5	*Supprimé suite à l'avis des PPA et du Commissaire Enquêteur*		
6	Élargissement de voie	100	Commune
7	*Supprimé suite à l'avis des PPA et du Commissaire Enquêteur*		
8	Cheminement piéton	300	Commune

Secteur Ua : est destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à un type d'urbanisation traditionnelle, disposant des équipements essentiels, recouvre le cœur de l'agglomération et se caractérise par une urbanisation dense en ordre continu au milieu du bourg.
Secteur Ub : destiné à l'habitat et aux seules activités compatibles avec l'habitat. Il correspond à un type d'urbanisation récent, sous forme de lotissements en extension du bourg ancien et se caractérise par une urbanisation de densité moyenne en ordre continu ou discontinu.
Secteur Ue1 : destiné aux équipements publics actuels et futurs.
Secteur Ue2 : destiné à l'équipement sportif et de loisir actuel (pas de construction neuve).
Secteur Ui : destiné à l'accueil des activités artisanales et industrielles.
Secteur 1AUh : zone d'urbanisation future affectée à de l'habitat et activités compatibles avec l'habitat. Cette zone est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ou lors de la réalisation d'un aménagement d'ensemble
Secteur 1AUe : zone d'urbanisation future affectée aux équipements collectifs. Cette zone est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.
Secteur 1AUi : zone d'urbanisation future affectée aux activités professionnelles, industrielles, artisanales et commerciales de toute nature. Cette zone est urbanisable au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ou sous forme d'un schéma d'ensemble.
Secteur 2AUh : zone d'urbanisation future à long terme destinée à de l'habitat.
Secteur A : parties du territoire de la commune destinées à la préservation et au développement des activités agricoles, sylvicoles ou extractives, et où sont admis des constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.
Secteur Ap : délimite l'aire de protection de captage d'eau potable de Keratry en zone Agricole.
Secteur Azh : délimite les zones humides, situées en zone Agricole, en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE).
Secteur Na : secteur de protection des milieux naturels.
Secteur Nb : secteur de protection du cône de vue sur l'église du bourg.
Secteur Nc : secteur correspondant au périmètre d'exploitation de la carrière du Merdy.
Secteur Ne : constitue un espace occupé par des formes d'accueil collectives qu'il convient de prendre en compte et dans le respect de la qualité des paysages ou du caractère des éléments naturels qui la composent.
Secteur Nh : correspond aux hameaux où seules peuvent être accepté l'adaptation et l'extension mesurée en continuité des constructions existantes.
Secteur Nm : espace naturel couvert par le domaine public maritime. Il va jusqu'à la limite territoriale en mer de la commune (12 miles).
Secteur Np : délimite l'aire de protection de captage d'eau potable de Keratry en zone Naturelle.
Secteur Ns : délimite, au titre des dispositions des articles L 146-6 et R 146-1 du Code de l'Urbanisme (loi littoral du 3 janvier 1986), les espaces terrestres et marins (donc aussi sur le Domaine Public Maritime), sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique (espaces remarquables).
Secteur Nzh : délimite les zones humides, situées en zone Naturelle, en application des dispositions du schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE).

COMMUNE DE KERLAZ
DEPARTEMENT DU FINISTERE

PLAN LOCAL D'URBANISME

REGLEMENT GRAPHIQUE

PIECE N°4

Echelle : 1/5000ème

Arrêté le : 12 juin 2014	Approuvé le :

G2C Territoires
3, rue de Tasmanie – 44115 BASSE-GOULAINE
Tel : 02 40 34 00 53